RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**99 BARBER STREET**
SASU au capital de 2 000 euros,
immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 951 830 991,
dont le siège social est situé [redacted]

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1ER OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le premier octobre,
À huit heures.

Au siège social, [redacted]

Monsieur Sassi DALHOUMI demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 20 euros chacune émises par la société 99 BARBER STREET,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Sassi DALHOUMI.

## 1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Sassi DALHOUMI, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

## 2. A pris les décisions suivantes :

En matière extraordinaire :

- Lecture du rapport du président ;
- Transformation en société unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Effet de la transformation sur l'exercice en cours ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Cessation du mandat de Dirigeant consécutive à la transformation.



S.D.

En matière ordinaire :

- Nomination d'un nouveau Gérant consécutive à la transformation ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée à compter du 1er octobre 2026.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts établis ci-après.

Cette transformation opérée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS. Il sera désormais divisé en CENT (100) parts sociales de 20 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions à raison d'une part sociale pour une action.

La fonction de Président exercée par Monsieur Sassi DALHOUMI prend fin ce jour.

La société demeurera en outre soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'option exercée.

## DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

## TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, ne fera pas l'objet d'une modification en raison de la transformation de la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues dans les nouveaux statuts et les dispositions légales qui leur seraient complémentaires. L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles statutaires et aux dispositions légales applicables aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les règles statutaires et légales de la société sous sa nouvelle forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée.

## QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la société adoptée sous la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme sociale et



S.D.

dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

## CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, consécutivement à la transformation, décide de la révocation le 1er octobre 2026 de son mandat de Président porté dans les statuts.

Ce mandat n'est pas remplacé.

## SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique acte la nomination, consécutivement à la transformation, à compter du 1er octobre 2026 pour une durée illimitée, de Monsieur Sassi DALHOUMI demeurant [redacted] qui occupera la fonction de Gérant.

Monsieur Sassi DALHOUMI disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.
La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Sassi DALHOUMI, intervenant aux présentes, ès qualité d'associé unique, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

## SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Sassi DALHOUMI

Zone de signature

[redacted]



S.D.